

**STATUTS de la  
FÉDÉRATION FRANÇAISE OMNISPORTS  
des PERSONNELS de l'ÉDUCATION NATIONALE**

modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 20 mars 2021

**Titre PREMIER : BUT DE LA FÉDÉRATION**

**ARTICLE 1 : But principal, objectifs associatifs, siège social**

La **FÉDÉRATION FRANÇAISE OMNISPORTS** des **PERSONNELS** de **l'ÉDUCATION NATIONALE** ayant pour sigle **2FOPEN** (ex USFEN-FP), association omnisports fondée en 1950, comprend des personnes morales et physiques et a pour but principal ou accessoire, la pratique et le développement des activités physiques, sportives, de pleine nature et autres activités de jeunesse et d'éducation populaire.

Elle a pour objet notamment :

- de susciter, d'organiser et de contrôler ses activités, avec le souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne ;
- de susciter et favoriser la pratique des activités physiques et sportives au sein des personnels de l'Éducation Nationale et de la Fonction Publique ;
- de donner à tout public – sans discrimination de genre, d'ordre physique, politique, racial, religieux, ou socio-économique – la possibilité de pratiquer librement les activités physiques, sportives et de pleine nature de son choix ainsi que toutes activités culturelles et de loisirs ;
- de propager sa conception du sport pouvant aller de la saine détente dans le cadre des loisirs, à la compétition, si elle est formatrice, amicale et désintéressée ;
- d'entretenir toutes les relations utiles avec les pouvoirs publics, le Comité National Olympique et Sportif Français, (CNOSF) les fédérations et groupements sportifs et de pleine nature, les organisations laïques et les organisations étrangères ;
- de veiller au respect de la charte déontologique du sport établi par le CNOSF ;
- de respecter les règles techniques des fédérations agréées délégataires dans les diverses disciplines sportives, les activités physiques et de pleine nature dont elle assure la promotion ;
- de créer une dynamique de prévention et d'éducation à la santé ;
- de privilégier les activités physiques et/ou sportives favorisant un développement durable ;
- d'organiser et/ou animer des réunions de formation ou d'informations à destination de ses licencié(e)s.

Son siège social est basé à :

37210 PARÇAY MESLAY.

Il peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

La fédération est reconnue fédération omnisports par le ministère en charge des sports.

## **Titre II : COMPOSITION DE LA FÉDÉRATION**

### **ARTICLE 2 : Composition**

La Fédération se compose :

- de personnes physiques, à titre individuel, rattachées à un comité départemental ou une ligue ;
- d'associations sportives affiliées constituées dans les conditions prévues par l'article L. 121-1 du code du sport ;
- d'organismes partenaires définis à l'article 7 du règlement intérieur, prévus par le 3° de l'article L131-3 du code du sport ;
- des membres d'honneur, titre conféré par le comité directeur aux anciens dirigeants de l'association et aux personnes qui ont rendu des services notables à celle-ci.

### **ARTICLE 3 : Contribution des organismes ou membres**

Les associations sportives affiliées et organismes partenaires contribuent au fonctionnement de la fédération par le paiement d'une affiliation ou d'une subvention dont le montant et les modalités de versement sont définis par les structures fédérales ou déconcentrées (comités départementaux, ligues....).

### **ARTICLE 4 : Refus d'affiliation**

L'affiliation à la Fédération peut être refusée à une association sportive si l'organisation de cette association sportive n'est pas compatible avec les présents statuts.

Le règlement intérieur précise les conditions de refus de la qualité de membre à titre individuel.

### **ARTICLE 5 : Démission et radiation**

La qualité de membre de la fédération se perd par démission ou radiation.

La radiation est prononcée pour tout motif grave ou disciplinaire. Elle ne peut intervenir que dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire fédéral ou par le règlement disciplinaire fédéral relatif à la lutte contre le dopage.

## **Titre III : ORGANISMES NATIONAUX, RÉGIONAUX ET DÉPARTEMENTAUX**

### **A - ORGANISMES NATIONAUX**

### **ARTICLE 6 : Actions de la Fédération**

Les moyens d'action de la Fédération sont :

- ❖ L'élaboration :
  - de contrats d'objectifs avec le ministère en charge des Sports ;
  - de plans de formation des cadres techniques avec délivrance de diplômes et/ou de certificats ;
  - de plans de formation et d'information des dirigeants ;
  - de plans de communications conformes à son objet : l'édition de publications techniques, pédagogiques et administratives ;
  - de rencontres internationales avec des groupements dont les objectifs sont de même ordre ;
  - de partenariats commerciaux et autres et de conventions avec des institutions, respectant l'éthique et l'objet fédéral.

- ❖ L'organisation et la mise en place :
  - d'activités physiques sportives et d'éducation populaire ;
  - de rencontres sportives et de compétitions ;
  - de commissions nationales sportives, pédagogiques et administratives ;
  - d'activités culturelles et de loisirs ;
  - de séjours touristiques et sportifs.
  
- ❖ L'aide :
  - à la création ;
  - au fonctionnement des structures déconcentrées appelées ligues régionales et comités départementaux.
  
- ❖ Des emplois de cadres techniques permanents peuvent être attribués à des fonctionnaires de l'État placés auprès de la fédération selon l'article L.131-12 du code du sport.

La fédération peut recevoir de l'État un concours financier dans des conditions fixées par une convention d'objectifs. Des personnels de l'État ou des agents publics rémunérés par lui, peuvent exercer auprès d'elle des missions de conseillers techniques sportifs, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État.

## **ARTICLE 7**

La fédération peut constituer, sous forme d'associations de la loi de 1901 dans le cas où ils ont la personnalité morale, un ou plusieurs organismes nationaux chargés de gérer notamment une ou plusieurs disciplines connexes.

La fédération peut constituer, sous forme d'associations de la loi de 1901 (ou inscrites selon la loi locale, dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle), s'ils ont la personnalité morale, des organismes régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des Sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des Sports.

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la fédération dans les départements d'Outre-mer, à Saint Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Les organismes nationaux, régionaux ou départementaux sont constitués sous forme d'associations, le mode de scrutin pour la désignation de leurs instances dirigeantes et leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la fédération.

### **B - ORGANISMES RÉGIONAUX (ligues régionales)**

## **ARTICLE 8 : Constitution**

Peuvent seules constituer un organisme régional de la fédération, les associations départementales affiliées à la fédération.

Leurs statuts prévoient :

- Qu'elles sont composées des représentants des comités départementaux de la région, élus par leurs Assemblées générales.
- Que les responsables des comités départementaux disposent à l'Assemblée générale régionale d'un nombre déterminé de voix, en fonction du nombre de licences délivrées dans chaque comité départemental.

## **C - ORGANISMES DÉPARTEMENTAUX (comités départementaux)**

### **ARTICLE 9 : Constitution organismes départementaux**

Peuvent seules constituer un organisme départemental de la fédération, les associations départementales dont les statuts prévoient :

- que l'Assemblée générale départementale se compose des membres licenciés de la fédération relevant du comité départemental considéré ;
- que chaque membre licencié dispose d'une voix ;

Les comités départementaux facilitent la création de sections locales (avec ou sans entité juridique) et concourent à leur bon fonctionnement dans le respect des statuts et règlements fédéraux et départementaux.

Une dissolution ne peut être prononcée qu'avec l'aval de la fédération. Dans ce cas, l'actif du comité départemental est dévolu à la fédération.

### **ARTICLE 10**

Ces Comités devront se faire connaître de la préfecture du département concerné comme une émanation de la 2FOPEN et faire parvenir un exemplaire de leurs statuts et règlement intérieur en préfecture et à la Fédération.

## **Titre IV : LES LICENCIÉS**

### **ARTICLE 11 : Licence**

La licence prévue à l'article L.131-6 du Code du Sport et délivrée par la fédération, marque l'acceptation volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci. ;

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la fédération.

Elle est délivrée au pratiquant aux conditions générales suivantes, détaillées au règlement intérieur (Titre III – article 40) :

- sous réserve que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique ;
- selon des critères liés, notamment, à l'âge, aux champs socioprofessionnels et à l'activité ;

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive, du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août.

### **ARTICLE 12 : Droit**

La licence confère à son titulaire :

- le droit de participer à l'ensemble des activités de la fédération, de ses organes déconcentrés (Comités départementaux, comités régionaux) et décentralisés (associations sportives) ;
- le droit de vote dans l'association sportive de rattachement et dans les autres structures sous réserve d'avoir été mandaté ;
- d'être candidat (s'il est majeur) à tout mandat électif en justifiant du numéro de sa licence de la saison en cours et d'une ancienneté de licencié dans la fédération d'au moins une saison complète.

La délivrance d'une licence peut être refusée par décision motivée de la fédération.

Le non-paiement de la licence entraîne la radiation d'office.

### **ARTICLE 13 : Montant**

Le montant des licences pour les différentes catégories de membres de la fédération définies à l'article 40 du règlement intérieur et les modalités de versement sont fixées chaque année par l'Assemblée générale, sur proposition du comité directeur.

## **Titre V : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

### **A — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE OU ÉLECTIVE**

#### **ARTICLE 14**

L'Assemblée générale se compose :

- des délégués mandatés des structures déconcentrées déclarées et affiliées à la 2FOPEN;
- des membres d'honneur ;
- des organismes partenaires.

Les délégués des structures déconcentrées déclarées sont élus par leurs Assemblées générales respectives. Ils doivent être licenciés à la fédération.

Les membres du comité directeur assistent de plein droit à l'Assemblée générale, avec voix consultatives.

Peuvent assister à l'Assemblée générale, avec voix consultatives et sous réserve de l'autorisation du président en accord avec le comité directeur :

- les accompagnateurs des comités départementaux et régionaux (*nombre déterminé par le Comité Directeur fédéral et sous réserve qu'ils soient licenciés*) ;
- les membres des commissions fédérales (*sous réserve qu'ils soient licenciés*) ;
- les agents rétribués par la fédération ou par l'État.

Chaque comité départemental est représenté par un nombre de délégués déterminé par la grille ci-dessous :

- jusqu'à 200 adhérents : 2 délégués
- de 201 à 500 adhérents : 3 délégués
- de 501 à 1000 adhérents : 4 délégués
- de 1001 et plus : 4 + 1 délégué par tranche de 500 adhérents.

La représentation sera limitée à une personne pour chaque ligue régionale et chaque organisme partenaire.

L'ensemble de chacune des délégations des comités départementaux dispose d'un nombre de voix égal au nombre de licenciés qu'ils représentent.

Chaque ligue régionale dispose d'un nombre de voix égal au nombre de licenciés à condition qu'ils ne soient pas déjà représentés par un comité départemental (cas où la ligue organise une activité de ligue hors d'une activité départementale).

Les licenciés à titre individuel, non organisés en associations, sont rattachés à la structure déconcentrée la plus proche de leur lieu de résidence. Les licenciés à titre individuel résidant à l'étranger sont rattachés au siège administratif de la fédération.

#### **ARTICLE 15**

Chaque organisme partenaire dispose d'une voix.

## **ARTICLE 16**

L'Assemblée générale est convoquée trente jours avant la date fixée par voie postale ou courrier électronique par le président de la fédération.

Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur :

Il comprendra au moins :

- Les rapports : moral, d'activités et financier clos ;
- Les projets nationaux (rapport d'orientations) ;
- Le budget prévisionnel ;
- Élection du Comité directeur en cas d'assemblée générale électorale ;
- les questions diverses.

L'Assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la fédération.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur, du bureau fédéral et sur la situation morale et financière de la fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle vote le budget dans lequel figure le montant des licences dues par ses membres.

Elle délibère par vote sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle procède, s'il y a lieu, à l'élection de membres du comité directeur. Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Il peut être recouru à des procédés électroniques de vote, en présentiel ou à distance, pourvu que ceux-ci garantissent le caractère régulier et secret du scrutin lorsque cela est requis.

L'Assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de bien immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

L'Assemblée générale est compétente pour adopter les règlements : intérieur, disciplinaire, financier, médical et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage sur proposition des instances dirigeantes compétentes.

Les procès-verbaux de l'Assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux structures déconcentrées membres de la fédération, aux organismes partenaires.

## **B — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Une Assemblée générale extraordinaire peut précéder une Assemblée générale ordinaire convoquée le même jour. Celle-ci statue selon les conditions mentionnées au titre IX des présents statuts

## **Titre VI : INSTANCES DIRIGEANTES**

### **ARTICLE 17 : Le Comité Directeur**

La fédération est administrée par un comité directeur composé de vingt-trois membres maximum élus dont un médecin, auquel peut se joindre un représentant de chacun des organismes partenaires désignés conformément à l'article 4 du règlement intérieur de la fédération.

Conformément à l'article L 131-8 du Code du sport, lorsque la proportion de licenciés de chacun des deux sexes est supérieure ou égale à 25 %, une proportion minimale de 40 % des sièges pour les personnes de chaque sexe est garantie dans les instances dirigeantes.

Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la fédération, notamment la rédaction de tous les règlements et conventions (convention sport d'entreprise, convention sport loisirs).

Le comité directeur suit l'exécution du budget.

Pour chacune des disciplines dont la fédération assure la promotion et le développement, le comité directeur arrête un règlement relatif à la sécurité et un règlement relatif à l'encadrement à partir des conclusions arrêtées par les commissions constituées à cet effet.

### **ARTICLE 18 : Membres du Comité directeur**

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret plurinominal majoritaire à deux tours pour une durée de quatre ans. Sont élus au premier tour de scrutin les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Les conditions cumulatives pour être éligibles sont les suivantes :

- être majeur ;
- présenter un projet sportif ;
- avoir la qualité de licencié depuis plus d'un an ;
- être mandaté par son Président de comité.

Ne peuvent être élus au comité directeur :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- les personnes à l'encontre desquelles une sanction d'inéligibilité à temps a été prononcée pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.
- les personnes qui ont la qualité de salariés permanents de la fédération et de ses organes déconcentrés.

Le mandat du comité directeur expire dans les six mois qui suivent les derniers jeux olympiques d'été. Ses membres sont rééligibles.

Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus par cooptation jusqu'à l'Assemblée générale suivante pour le mandat qui reste à courir.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées, sauf si l'Assemblée générale admet cette possibilité. Dans ce dernier cas, la rémunération doit être en adéquation avec les sujétions effectivement imposées aux dirigeants concernés et obéit aux dispositions de l'article 261-7° du code général des impôts.

### **ARTICLE 19 : Réunions**

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Les personnels de l'Etat détachés ou mis à disposition de la fédération et ayant la responsabilité d'un secteur national d'activités participent avec voix consultative aux séances du comité directeur.

Les agents rétribués par la fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le président.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général.

#### **ARTICLE 20 : Mandat**

L'Assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

#### **ARTICLE 21 : Election du président et du Bureau fédéral**

Dès l'élection du Comité directeur, celui-ci élit le Président parmi ses membres au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Dès la première réunion qui suit l'Assemblée générale électorale et après appel à candidature en son sein, le comité directeur élit, au scrutin secret uninominal, à la majorité absolue des suffrages, le bureau fédéral, composé de dix membres maximum, avec au moins, outre le président, un vice-président, un secrétaire général, un secrétaire général adjoint, un trésorier général, un trésorier général adjoint et de membres.

Le président peut proposer, à l'approbation du comité directeur, la composition de son équipe. Toutefois, le vote se fera individuellement et au scrutin secret.

Le ou les membres élus siègeront jusqu'à l'expiration du mandat du comité directeur.  
Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation du président.

Le bureau fédéral est chargé du suivi de la gestion de la politique fédérale proposée par le comité directeur, approuvée par l'Assemblée générale. Il en assure la mise en œuvre, l'application et l'évaluation. Il traite les demandes de financement conformément au règlement financier en vigueur.

La qualité de membre du bureau fédéral se perd :

- par démission ;
- par l'exclusion du membre concerné décidée par le comité directeur dans le cas de trois absences sans excuse valable ;
- en cas de décès.

En cas de vacance de postes, il sera fait appel à candidature au sein du comité directeur.

Le directeur technique national et le directeur administratif assistent de plein droit avec voix consultative aux séances du bureau fédéral.

Il est établi un procès-verbal des séances signé par le président et le secrétaire général et diffusé aux membres du comité directeur.

En cas de faute grave contraire à l'éthique et de nature à causer du tort à la fédération, il peut être mis fin au mandat de tout membre du bureau fédéral, par décision du comité directeur (décision prise à la majorité absolue de ses membres).



## **ARTICLE 22 : Mandat présidentiel**

Le mandat du président et celui du bureau fédéral prennent fin avec celui du comité directeur.

En cas de vacance de poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées par un membre du bureau élu au scrutin secret par le comité directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'Assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

## **ARTICLE 23 : Rôle du président**

Le président de la fédération organise la présidence des Assemblées générales, des comités directeurs et les bureaux fédéraux. Il ordonnance les dépenses conformément au règlement financier.

Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

## **ARTICLE 24 : Incompatibilité présidentielle**

Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnées ci-dessus.

# **Titre VII : AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION**

## **ARTICLE 25 : Commissions**

Le comité directeur institue les commissions dont la création est prévue par le ministère en charge des Sports. Leurs compositions et fonctionnements sont précisés dans le règlement intérieur.

Les membres sont désignés par le comité directeur après appel à candidature via les structures déconcentrées. Chaque commission est présidée par un membre du comité directeur, sauf en ce qui concerne les organes disciplinaires de la Fédération. Dans ce dernier cas, un membre du Conseil d'Administration, au plus, peut participer à l'un de ces organes disciplinaires. Il ne peut s'agir du Président (ou de l'un des Coprésidents) de la Fédération

### **❖ Commission de surveillance des opérations électorales :**

Le comité directeur installe une commission de surveillance des opérations électorales chargée de veiller, lors des opérations de votes relatives à l'élection du président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

La commission se compose de trois membres dont une majorité de personnes qualifiées et ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la fédération et de ses organes déconcentrés.

La saisie de la commission peut se faire par toute personne licenciée présente à l'Assemblée générale dans les deux mois qui suivent sa tenue par courrier recommandé avec accusé de réception.

La commission a la possibilité de procéder à tous les contrôles et vérifications utiles à sa mission.

Elle a compétence pour :

- émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- avoir accès à tout moment aux bureaux de votes, leur adresser conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

### **Commission médicale**

Le comité directeur installe une commission médicale qui a pour mission l'élaboration du règlement médical afin de :

- protéger la santé des sportifs ;
- lutter contre le dopage ;
- informer sur la pratique sportive et la prise de médicaments ;
- se positionner face au certificat médical obligatoire à la prise de la licence.

#### ❖ **Commission des juges et arbitres :**

Le comité directeur installe une commission des juges et arbitres qui a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et juges des disciplines pratiquées par la fédération.

#### ❖ **Commission formation :**

Le comité directeur installe une commission formation qui a pour mission de :

- définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les diplômes, titres ou qualifications requis au sein de la fédération pour exercer les fonctions de dirigeants, d'animateur, de formateur ou d'accompagnateur ;
- élaborer un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications. Ce règlement est adopté par le comité directeur ;
- élaborer le programme de formation de la fédération pour chaque saison sportive. Ce programme est adopté par le comité directeur.

#### ❖ **Commission manifestations et stages sportifs :**

Le comité directeur installe une commission « manifestations et stages sportifs » qui a pour mission d'organiser les manifestations annuelles fédérales entre autres.

#### ❖ **Commission vie départementale :**

Le comité directeur installe une commission vie départementale qui a pour mission de recenser et coordonner le fonctionnement de ses organes déconcentrés.

D'autres commissions pourront être mises en place par le comité directeur en fonction des projets et besoins de la fédération.

## **Titre VIII : DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES**

### **ARTICLE 26 : Ressources**

Les recettes annuelles de la fédération se composent :

- du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction de ce revenu capitalisé pour entrer dans un fonds de réserve ;

- des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- du produit des licences et des manifestations ;
- des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- de tout autre produit autorisé par la loi et notamment des rétributions perçues par la fédération pour services rendus ;
- Des dons et legs.

### **ARTICLE 27 : Comptabilité**

La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès du ministère en charge des Sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

## **Titre IX : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

### **ARTICLE 28 : Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité directeur ou sur proposition du quart au moins des membres dont se compose l'Assemblée générale représentant au moins le quart des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications est adressée aux composantes de l'Assemblée générale, trente jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins les deux tiers des voix.

### **ARTICLE 29 : Dissolution**

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues dans les 3ème et 4ème alinéas de l'article 28 ci-dessus.

### **ARTICLE 30 : Liquidation des biens**

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la fédération.

### **ARTICLE 31 : Délibération**

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministère en charge des Sports.

## **Titre X : SURVEILLANCE, PUBLICITÉ ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

### **ARTICLE 32 : Obligations fédérales**

Le président de la fédération ou à défaut le vice-président doit faire connaître dans les trois mois, soit à la préfecture du département, soit à la sous-préfecture où la fédération a son siège social, tous les changements intervenus dans son comité directeur.

Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité, dont un rapport financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministère en charge des Sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le procès-verbal de l'AG est communiqué aux associations affiliées à la fédération.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au ministère en charge des Sports.

### **ARTICLE 33 : Contrôles ministériels**

Le ministère en charge des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

### **ARTICLE 34 : Validation des règlements**

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la fédération sont réactualisables tous les deux ans et consultables sur le site de la fédération.

**Le Président,**

**Le Secrétaire général**